

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 35/2024 du 26 mars 2024

Objet : Réglementation de l'utilisation de la pumtrack et de ses abords

Nous, Roland JOFFRE, Maire de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,
Considérant qu'un espace Pumtrack a été aménagé,
Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumtrack spécifiquement créé,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

ARTICLE 1 : Dispositions générales.

La pumtrack est constituée d'une piste en enrobé. Elle est située Rue François Fabié. **Cet équipement permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques** tels que : VTT, BMX, draisienne, trottinette, rollers, skate-board. La pumtrack est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Définitions des activités autorisées et des équipements.

La pumtrack est exclusivement réservée à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 1er du présent arrêté. Toute autre activité, pour laquelle la pumtrack n'est pas destinée, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique...etc. **Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.** L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. Le port des équipements de protection individuelle homologuée est très fortement conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères).

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès.

La pumtrack est ouverte au public sans surveillance municipale.

Elle est mise à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers de moins de 10 ans (à l'exception des activités encadrées par un moniteur diplômé).

La capacité d'accueil est de 10 pratiquants maximum en simultané sur la pumtrack.

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimums afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

L'école Prosper Alfaric, le Centre de loisirs, les clubs sportifs sont prioritaires d'accès

à la pumtrack s'ils en ont fait la demande au préalable auprès de la commune.

L'utilisation de la pumtrack est interdite de nuit.

L'utilisation de la pumtrack est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempe ou en cas de vent fort.

La pumtrack pourra être fermée, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : Conditions d'ordre et de sécurité.

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, enceinte portative, instruments de musique, klaxon...et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffiti sont interdits.

L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdite.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

Les usagers doivent mettre leurs débris dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propriété de celui-ci.

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site de la pumptrack.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence :
SAMU 15 - POMPIERS 18 - GENDARMERIE 17

ARTICLE 5 : Assurances et responsabilités.

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers moins de 10 ans.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de Livinhac-le-Haut n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 6 : Infractions.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de la pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Livinhac-le-Haut, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 05.65.63.33.84.

Horaires téléphoniques : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

035 / 2024

ARTICLE 7 : Manifestations.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée a minima un mois avant la manifestation.

En cas de manifestation organisée par la commune ou une association, la pumtrack pourra être fermée aux utilisateurs.

ARTICLE 8 : Exécution du règlement intérieur.

En accédant à la piste de pumtrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 9:

Le Maire de Livinhac-le-Haut, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, seront chacun pour ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 mars 2024

Le Maire,

Roland JOFFRE



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »